

Règlement

du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif à la Halte-garderie de l'EVE Bourquin

du 11 août 2015, modifié le 15 juin 2021, entrée en vigueur le 30 août 2021.

Toute dénomination de personne, de statut ou de fonction se rapporte aux personnes des deux sexes.

Article 1 Généralités

- ¹ La Halte-garderie de l'EVE Bourquin (ci-après la « Halte-garderie ») a pour but d'accueillir les enfants dès 18 mois jusqu'à l'âge de leur entrée à l'école pour des gardes occasionnelles, sans distinction d'origine, de religion ou de culture.
- ² La Halte-garderie est gérée par le service de l'enfance de la Ville de Vernier (le « SEN ») et l'accueil à la Halte-garderie est réservé aux enfants dont les parents habitent sur le territoire de la Ville de Vernier.
- ³ La Halte-garderie propose un espace adapté aux besoins des enfants en complément de la vie familiale.
- ⁴ Les enfants sont confiés à un personnel suffisant en nombre et spécialisé dans le domaine de la petite enfance selon les normes édictées par le Conseil d'État et l'Office de l'enfance et de la jeunesse.
- ⁵ A ces fins, le SEN collabore avec les services cantonaux en charge ou en relation avec le secteur de l'enfance. D'autres partenaires, publics ou privés, en lien avec le secteur de la petite enfance, peuvent intervenir sur demande du personnel éducatif de la Halte-garderie ou des parents formulée auprès de la Halte-garderie.

Article 2 Inscriptions

- ¹ Les inscriptions sont réservées aux enfants dont les parents habitent sur le territoire de la Ville de Vernier.
- ² Lors de la première inscription, une taxe d'inscription de **CHF 20.-** par enfant est demandée pour les frais de dossiers.

Article 3 Horaires d'ouverture

- ¹ Les horaires d'ouverture de la Halte-garderie sont le mardi et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, le jeudi de 9h00 à 12h00.
- ² La Halte-garderie est fermée pendant les vacances scolaires et les jours fériés.

Article 4 Temps d'accueil

- ¹ L'enfant peut uniquement être accueilli à la Halte-garderie pour des heures pleines, au minimum deux heures et au maximum trois heures par jour, sous réserve de l'article 6.

Article 5 Fréquentation

- ¹ L'enfant peut être accueilli à la Halte-garderie au maximum six fois par mois.
- ² A titre exceptionnel, les parents ont la possibilité de réserver à l'avance à concurrence de six fois par année scolaire.

Article 6 Période d'adaptation

- 1 La prise en charge de l'enfant par la Halte-garderie débute par un rendez-vous obligatoire, considéré comme une période d'adaptation, au cours duquel le parent et l'enfant sont accueillis au sein du groupe pour une durée et selon un horaire défini. Au terme de ce premier rendez-vous, les deux réservations sont déterminées en concertation avec le parent.
- 2 Si le parent n'honore pas le rendez-vous obligatoire d'adaptation sans avoir prévenu préalablement, aucun nouveau rendez-vous ne lui sera attribué pendant une durée de 30 jours.

Article 7 Tarifs et paiements

- 1 Le tarif de garde est de **CHF 5.-** par heure, et pour tout parent possédant la carte Gigogne, de **CHF 4.-** par heure. La collation proposée lors de chaque prise en charge de l'enfant est comprise dans le prix de garde.
- 2 Le parent a la possibilité d'acheter une carte abonnement avec un nombre d'heures de garde payé à l'avance selon le tarif standard ou le tarif applicable aux détenteurs de la carte Gigogne :

Nombre d'heures prépayées	Tarif standard	Tarif carte Gigogne
6h	CHF 30.-	CHF 24.-
12h	CHF 60.-	CHF 48.-
24h	CHF 120.-	CHF 96.-

- 3 Le parent peut acheter une carte halte-garderie auprès du guichet prestations de la Ville de Vernier. Si les parents n'ont pas la possibilité, pour une raison valable, d'utiliser leur abonnement, ils se verront remboursés. Les heures réservées sont à payer entièrement, même si l'accueil est plus restreint.
- 4 L'accueil est rendu possible pour autant que les parents se soient acquittés du paiement de la prestation.

Article 8 Interruption de l'accueil par le SEN

- 1 En cas de non-respect du présent règlement, le SEN pourra décider d'interrompre l'accueil d'un enfant.

Article 9 Arrivées et départs

- 1 Le parent doit signaler l'arrivée et le départ de l'enfant à la personne responsable du groupe.
- 2 A l'arrivée, le parent est tenu d'enlever la veste à son enfant, lui mettre les pantoufles, l'amener dans l'espace de vie et de lui laver les mains.
- 3 L'enfant reste sous la responsabilité de son parent jusqu'à ce qu'il ait été confié à l'éducateur.
- 4 Toutes les absences prévisibles ou arrivées tardives doivent être signalées aux éducateurs au **022 754 93 72**.
- 5 Au départ, l'enfant reste sous la responsabilité de la Halte-garderie jusqu'à ce qu'il ait été confié à son parent par l'éducateur.
- 6 Le parent ne venant pas chercher lui-même son enfant doit le signaler au responsable du groupe et mentionner le nom de toute personne autorisée à le faire. Cette personne devra avoir au minimum 15 ans, être mentionnée sur le dossier de l'enfant et justifier de son identité au moment de la remise de l'enfant. Aucun enfant ne sera confié à une personne non autorisée ou inconnue de la Halte-garderie. Le parent est tenu de signaler toute modification et de l'inscrire dans le dossier de l'enfant.
- 7 **En cas de retard, les heures entamées seront facturées au prix de CHF 50.- par demi-heure.**

Article 10 Hygiène et santé

- ¹ La Halte-garderie applique les règles et les normes d'hygiène recommandées par le service de santé de l'enfance et de la jeunesse. Ces normes peuvent être consultées dans le cadre de la Halte-garderie.
- ² La Halte-garderie fournit les produits d'hygiène courants. Le parent souhaitant qu'un produit de marque différente soit utilisé pour son enfant doit le fournir à ses frais à la Halte-garderie.
- ³ L'enfant doit arriver à la Halte-garderie vêtu d'habits propres et adaptés aux conditions météorologiques et à la vie de la Halte-garderie. L'enfant doit être lavé et porter une couche propre.
- ⁴ Le parent est tenu d'amener des habits de rechange pour son enfant.
- ⁵ La Halte-garderie n'accueille pas un enfant malade.
- ⁶ Le parent a l'obligation d'informer la Halte-garderie de façon transparente sur l'état de santé de son enfant. A ce titre, le parent doit notamment informer la direction de la Halte-garderie en cas de maladie contagieuse ou de suspicion de maladie contagieuse.
- ⁷ Selon les normes du service de santé de l'enfance et de la jeunesse, La Halte-garderie informe le parent des éventuelles observations faites par les éducateurs concernant la santé et/ou le comportement de son enfant.

Article 11 Urgence

- ¹ En cas d'urgence, la Halte-garderie prévient immédiatement le parent aux coordonnées communiquées par ce dernier.
- ² Le parent autorise la direction et/ou l'éducateur à prendre les mesures d'urgence nécessaires, il est immédiatement informé. Le parent assume les frais inhérents à une urgence.

Article 12 Alimentation

- ¹ L'enfant doit avoir pris un repas avant d'arriver à la Halte-garderie.
- ² Durant la prise en charge de l'enfant à la Halte-garderie, une collation lui est proposée.
- ³ La Halte-garderie prend en compte les besoins de l'enfant, et s'attache à respecter au mieux ses habitudes religieuses et ses allergies alimentaires. Pour ces dernières, un certificat médical détaillé du pédiatre est exigé.
- ⁴ Le parent n'est pas autorisé à apporter la nourriture de son enfant, sauf pour des raisons médicales.

Article 13 Activités

- ¹ Les professionnels de la petite enfance portent une attention particulière à l'accueil et au confort des enfants durant leur temps de présence à la Halte-garderie. Ils leur proposent des activités en lien avec leur âge, leur intérêt et le contexte d'accueil tout en tenant compte de l'ambiance et de la dynamique du groupe.
- ² La Halte-garderie peut prendre des photographies des enfants dans le cadre de la structure d'accueil. Elle demande aux parents l'autorisation de faire usage de ces photos et dans le cadre des activités organisées par la Ville. Cette autorisation est valable pour toute l'année scolaire.

Article 14 Formation

- ¹ Le parent accepte qu'en plus d'un espace d'accueil pour les enfants, la Halte-garderie soit également un lieu de formation sans but lucratif pour des formateurs et étudiants actifs dans le domaine de la petite enfance.
- ² Le parent autorise les formateurs et étudiants à faire usage des données recueillies à la Halte-garderie à des fins d'enseignement ou de présentations écrites, sous réserve de la garantie de l'anonymat de l'enfant.

Article 15 Déménagement

- ¹ Le parent est tenu d'informer immédiatement la personne responsable du groupe où l'enfant est pris en charge de tout changement d'adresse, numéro de téléphone ou messagerie électronique.

- ² En cas de déménagement en dehors de la Ville de Vernier, l'enfant ne pourra plus être accueilli à la Halte-garderie.

Article 16 Divers

- ¹ Toute réclamation concernant la Halte-garderie doit être adressée à la direction de la Halte-garderie. En cas de désaccord, un courrier écrit doit être envoyé au SEN.
- ² La Halte-garderie décline toute responsabilité concernant les objets, bijoux, vêtements et affaires personnelles de l'enfant, perdus, volés ou abîmés.
- ³ L'enfant doit être assuré auprès d'une caisse maladie, et la couverture d'assurance doit s'étendre aux accidents.
- ⁴ Les représentants légaux de l'enfant doivent disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages que l'enfant pourrait causer à des tiers ou à la Halte-garderie.

Article 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement, tel que modifié, a été adopté par le Conseil administratif de la Ville de Vernier le 15 juin 2021 et entre en vigueur le 30 août 2021.